



# **MAIRIE D'ARTHON EN RETZ**

1, rue de Pornic  
44320 ARTHON EN RETZ

---

## Séance du 8 novembre 2010

L'an deux mille dix, le huit novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Etaient présents : MM. LAIGRE Joseph, GRELLIER Yves, GUILBAUD Hubert, CHAUSSEPIED née BATARD Claudine, GRASSET Gilles, GERAY née CHOBLET Marie Françoise, DESOBRY née HOECKMAN Laurence, GOUY Jean-Christophe, DUTERTRE née BAHUAUD Catherine, GARDELLE née GARRAUD Pascale, BRIANCEAU Philippe, GUILLOT Alexandre, PLISSONNEAU Marie Thérèse, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, GROUHAN François, PONEAU née AUDION Michelle, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, DUPORTAIL Marie-France, MALECOT Claude, CHAIGNEAU née COROLLER Patricia, CROM née HAMON Anne.

Le Conseil a choisi comme secrétaire Monsieur GUILLOT Alexandre

---

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

---

## SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – CHOIX DU DELEGATAIRE

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, lors de sa séance du 25 février 2010, il avait décidé de maintenir le principe de la délégation du service public d'assainissement des eaux usées de la commune, dont le contrat actuel conclu avec COFELY arrive à échéance le 31 décembre 2010.

Le Conseil municipal avait alors adopté une durée de douze (12) ans pour le futur contrat. Au cours de sa réunion du 26 mars 2010, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des membres de la Commission d'Ouverture des Plis « Délégation de Services ».

Le Maire indique ensuite que l'attribution de ce nouveau contrat s'inscrit dans le cadre d'une procédure qui relève du champ d'application du chapitre IV de la loi du 29 janvier 1993 relative aux conventions de délégations de service public, codifiée aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire expose que les différentes étapes de la procédure ainsi que les éléments nécessaires à la prise de décision figurent sur le rapport de présentation du choix du délégataire établi par ses soins, transmis le 22 octobre 2010 aux membres du Conseil municipal.

Conformément aux conclusions de ce rapport, considérant, d'une part, l'amélioration des conditions financières initiales consenties par LYONNAISE DES EAUX et, d'autre part, l'intégration de prestations supplémentaires dans l'offre de prix, notamment :

- ✓ La cohérence des hypothèses retenues par le concurrent pour l'évaluation des charges d'exploitation du service et l'amélioration de ses engagements au cours de la phase de négociation ;
- ✓ Les moyens humains et techniques dont dispose le concurrent pour apporter aux usagers du service des réponses adaptées à leurs demandes et garantir une réactivité importante grâce à une structure locale actuellement opérationnelle et mobilisable rapidement en cas de dysfonctionnement des installations ;
- ✓ L'engagement du concurrent d'intervenir, avec l'accord de la collectivité, avant la prise d'effet du contrat, pendant la période d'essai de la station d'épuration afin d'anticiper l'ensemble des modalités techniques et des spécificités de la nouvelle station d'épuration ;
- ✓ L'engagement du concurrent d'assurer une bonne exploitation et un bon niveau de qualité du service ;
- ✓ L'adaptation du concurrent à nos demandes en matière de transparence et de dialogue (fichier des abonnés et un état d'inventaire des équipements conformes à l'attente de la commune en termes de contenu et de présentation, tenue d'une réunion trimestrielle, etc. ...)

- ✓ L'engagement de transparence sur les opérations de renouvellement réalisées par le délégataire suivant une méthodologie clairement exposée ;
- ✓ La numérisation des plans de réseau dans un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) ;

Considérant de plus l'intégration dans l'offre de base de prestations supplémentaires consenties par rapport aux exigences formulées dans le cahier des charges, notamment :

- ✓ Les travaux d'amélioration de la station d'épuration du lotissement de La Malpointe comprenant notamment :
  - La clôture du filtre à sable pour sécuriser le site
  - Le curage des boues et de la couche superficielle du filtre à sable,
- ✓ Le programme de maintenance préventive mis en œuvre sur les installations du service, comprenant notamment :
  - Une analyse thermographique réalisée tous les 2 ans sur l'armoire électrique de la station d'épuration
  - Des contrôles vibratoires réalisés tous les 3 ans sur les équipements les plus sensibles,
- ✓ La mise en place d'une sonde H<sub>2</sub>S dans le silo de stockage de boues,
- ✓ La refonte complète, une fois sur la durée du contrat, du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Bourg,
- ✓ Le plan d'actions proposé pour l'amélioration des conditions de fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées comportant :
  - La mise en place d'un suivi du réseau d'assainissement dont la méthodologie, l'échéancier de réalisation et les modalités de restitution des investigations sont clairement formalisés dans une annexe au projet de contrat ;
  - L'inspection par caméra vidéo de 4 800 ml de collecteurs gravitaires sur la durée du contrat ;
  - Le contrôle complet (y compris la vérification des installations intérieures) de 500 branchements existants sur les 2 premières années du contrat ;
  - La réalisation d'un programme d'inspections au vidéo-périscope (méthode DIAGRAP) à mi-contrat (2016) sur l'ensemble du réseau gravitaire ;
  - La mise à niveau de 24 tampons de regards de visite sur la durée totale du contrat,
- ✓ L'engagement de mettre, au cours de la première année du contrat, à disposition de la collectivité, un site « Extranet » permettant d'accéder à un ensemble de documents relatifs à l'exploitation du service d'assainissement, à la gestion du patrimoine ou à la vie du contrat de délégation, aux données abonnés par type d'abonnés (raccordés ou non, raccordables ou assainissement non collectif) ou par rue,
- ✓ Accès par l'Extranet au fichier de gestion du matériel (GMAO)

Le Maire confirme sa proposition de retenir en qualité de délégataire du service d'assainissement collectif la LYONNAISE DES EAUX ; les tarifs de base étant fixés à :

✓ Part fixe	19,00 € H.T. par an
✓ Part proportionnelle à la consommation .....	0,58 € H.T. par m <sup>3</sup>

Après prise en considération des éléments précités, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de ratifier le choix de LYONNAISE DES EAUX en qualité de délégataire pour l'exploitation, pour une durée de 12 ans, du service d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2022, les tarifs étant fixés à 19,00 € H.T. d'abonnement annuel et à 0,58 € H.T. le m<sup>3</sup> d'eau assujettis en valeur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- Approuve le projet de contrat d'affermage correspondant,
- Donne tout pouvoir au Maire pour les formalités à accomplir et notamment pour signer le contrat à intervenir avec le Fermier.

### **PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX RUE DE LA GENVRAIS**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 7 novembre 2001 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune d'Arthon en Retz ;

- considérant que la rue de la Genvrais peut être considérée comme partie intégrante du bourg de La Sicaudais ;

- considérant que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite la réalisation de travaux assimilés à ceux de création d'une nouvelle voie publique, dont le coût total s'élève à 58.558,55 € ;
- considérant, selon le plan ci-annexé, la superficie des terrains situés à moins de 60 mètres, limite motivée par l'étroitesse de la zone restant constructible et l'urbanisation existante ;
- considérant que la voie nouvelle est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : décide d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 58.558,55 €. Il correspond aux dépenses suivantes :

N°	Descriptif	Unité	Quantité	PU HT	Total HT
<b>Construction du réseau eaux pluviales</b>					
1	Canalisation PVC diamètre 300	m	80	85,00	6 800,00
2	Regard de visite	u	2	360,00	720,00
3	Remblaiement en 0/31,5	t	55	22,00	1 210,00
<b>Réseau eau potable</b>					
7	Suivant estimation SDAEP	Forfait	1	6 822,00	6 822,00
<b>Réseau électrique</b>					
8	SYDELA	m	170	52,00	8 840,00
<b>Eclairage public</b>					
9	Fourniture et pose de candélabres	u	3	1 800,00	5 400,00
<b>Réseau téléphonique</b>					
10	Sur largeur de tranchée pour pose de fourreaux	m	170	40,00	6 800,00
<b>Voirie</b>					
16	Fourniture et pose de bordures T2	m	160	40,00	6 400,00
17	Remblaiement en 0/31,5	t	135	22,00	2 970,00
18	Revêtement bicouche sur voie et zone de stationnement	m2	400	7,50	3 000,00
				<b>Total HT</b>	<b>48 962,00</b>
				<b>TVA 19,6 %</b>	<b>9 596,55</b>
				<b>Total TTC</b>	<b>58 558,55</b>

Article 2 : fixe à 58 558,55 € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers,

Article 3 : dit que les propriétés foncières concernées sont situées à 60 mètres de part et d'autre de la voie,

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 8,87 €.

Article 5 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée à la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.



### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2 RUE DU COPRES**

Le Maire présente au Conseil municipal une déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble sis rue du 2 Coprés lui demandant s'il y aurait intérêt à préempter notamment dans le cadre des aménagements de sécurité du bourg de La Sicaudais.

Après étude des plans futurs, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas préempter.

### **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

Après délibération, le conseil municipal décide, dans le budget principal de la commune :

- de virer, en dépenses de fonctionnement : 11.000,00 € de l'article 6574 vers l'article 21,
- d'ajouter : 11.000,00 € à l'article 23 (recettes d'investissement) et à l'article 2042 (dépenses d'investissement).

### **ACHAT DE TERRAINS – IMPASSE DES ALOUETTES**

Le Maire rappelle qu'un alignement a été réalisé impasse des Alouettes.

Afin de régulariser la situation, il convient d'acheter les parcelles qui tombent dans le domaine public, à savoir :

- cadastrée section AC numéro 426, d'une superficie de 143 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts AIRAUD,
- cadastrée section AC numéro 428, d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts DOUSSET,
- cadastrée section AC numéro 430, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts RICOLLEAU.



Après délibération, le conseil municipal :

- Décide d'acheter, gratuitement, les parcelles cadastrées section AC numéros 426, 428 et 430,
- Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

### **DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE « LE TOURNIQUET »**

Le Maire rappelle que la commune met à disposition de l'association Arthon Animation Rurale le local où s'exerce l'accueil périscolaire « Le Tourniquet ».

Pour une amélioration de la sécurisation du site, il convient d'aménager les locaux pour empêcher les enfants de sortir librement et pour filtrer les entrées par l'installation d'un interphone et d'une commande à distance d'une ouverture de porte.

Pour ce faire, une estimation a été effectuée : 1.288,70 € HT soit 1.541,29 € TTC.

Cette opération pourrait être financée par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Après délibération, le conseil municipal :

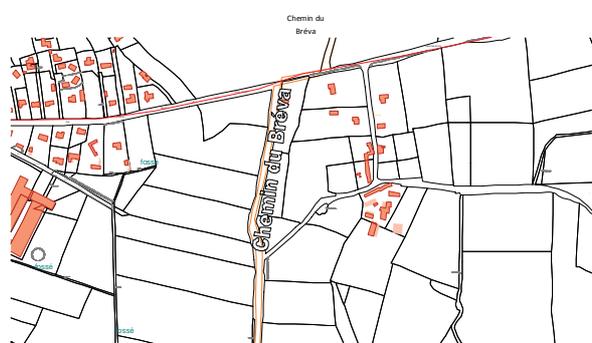
- S'engage à réaliser les travaux dans le local du « Tourniquet » pour une valeur de 1.541,29 € TTC,
- Sollicite une aide de la CAF pour ce dossier.

### **RAPPORT 2009 SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DU SERVICE**

Le Maire fait part de ce que, en application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service doit être présenté au Conseil municipal.

Aussi Monsieur GUILBAUD fait-il la lecture de ce rapport 2009 établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays de Retz – Sud Loire, auquel sont joints les éléments transmis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2009 sur le prix de l'eau et la qualité du service.



### **DENOMINATION DE VOIE - CHEMIN DU BREVA**

Il convient de procéder à la dénomination d'un chemin, sis à La Vesquerie, commun aux communes de Chauvé et d'Arthon.

Après concertation avec la commune de Chauvé, deux noms sont proposés : « Chemin du Pré des Allées » ou « Chemin du Bréva ».

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne à cette voie le nom suivant : Chemin du Bréva.

---

**CONVENTION POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ATESAT) AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**La présente délibération annule et remplace celle ayant le même objet prise le 08/10/10**

Le Conseil municipal :

Considérant que la convention ATESAT signée entre la commune d'Arthon en Retz la direction départementale des territoires et de la mer arrive à expiration, et qu'il convient donc d'en établir une nouvelle ;

Cette assistance ATESAT est assurée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, et porte sur les domaines de l'aménagement, de l'habitat et de la voirie. Elle est constituée d'une mission de base, à laquelle il est possible d'ajouter des missions complémentaires concernant la voirie.

VU l'article 1 - III de la loi MURCEF 2001-1168 du 11 décembre 2001 qui institue au profit des communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, une assistance technique fournie par les services de l'État (ATESAT) ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique,

**DECIDE** de solliciter le concours de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique dans le cadre de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération applicable pour 2011, renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la mesure où la commune reste éligible. Les missions retenues sont les suivantes :

- mission de base dans les champs de compétences de la commune
- missions complémentaires n° 1 et 2

**AUTORISE** le Maire à signer la convention au nom de la commune et à prendre toutes les dispositions portant sur son application.

convention

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune d'ARTHON EN RETZ a été déclarée éligible à l'ATESAT par arrêté préfectoral du 20 octobre 2010

Il est convenu :

**Entre**

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique

**Et**

- la commune d'Arthon en Retz représentée par Monsieur LAIGRE Joseph, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2010, qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale des territoires et de la mer soit assurée dans les conditions définies ci-après.

**Article 1 - Objet de la convention :**

En application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et du décret 2002-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice de la commune.

## Article 2 - Limite de la convention :

La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

L'Etat ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

## Article 3 - Définition des missions :

L'assistance des services de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique auprès de la commune d'Arthon en Retz comprend une mission de base définie par le décret n°2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

A ces missions de base peuvent être prévues des missions complémentaires définies à l'article 7 du même décret.

**Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe à la présente convention.**

## Article 4 - Conditions d'exécution

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer établissent un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune et informent au préalable la collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans des conditions normales de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des services de l'Etat toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

## Article 5 - Conditions financières :

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Montant forfaitaire correspondant à la mission de base : 2.418,35 €

Montant correspondant aux missions complémentaires : 967,34 €

Montant total : 3.385,69 €

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé,
- de l'évolution de la population de la collectivité. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

## Article 6 - Paiement :

Le paiement de la rémunération est exigible au deuxième semestre de l'année de la prestation sur la base de l'émission d'un titre de recettes transmis par le trésorier Payeur Général de Loire-Atlantique.

## Article 7 - Date de prise d'effet :

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2011.

## Article 8 - Durée, révision et résiliation de la convention :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 susvisé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune d'Arthon en Retz continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune ne répond plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental du territoire et le représentant de la commune.

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par le représentant de l'Etat soit par le représentant de la commune moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé réception.

Le maire de la commune d'Arthon en Retz

Pour le Préfet et par délégation

Date et signature

Date et signature

## ATESAT

### Annexe n°1 à la convention de la commune d'Arthon en Retz

#### Modalités de mise en œuvre de la mission de base

#### 1 - Domaine de l'aménagement et de l'habitat

L'Etat, engagé par le Grenelle de l'Environnement, vient en appui aux collectivités sous forme d'une assistance sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser, pour faire en sorte que les finalités du développement durable soient au mieux prises en compte :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- la gestion économe de l'espace pour un aménagement durable des territoires.

#### La mission de conseil

En réponse à la demande de la collectivité ou en accompagnement d'un projet, la mission de conseil peut consister en :

- une identification des enjeux et contraintes du projet,
- une formalisation des objectifs exprimés par la collectivité,
- une première analyse critique de la problématique et une approche par thématique.

En cas de besoin particulier sur un projet, et sur sollicitation écrite de la commune, un conseil complémentaire pourra consister en :

- une aide à la mise en place d'une démarche opérationnelle adaptée au projet,
- une aide à la réalisation d'une note d'enjeux et, selon le projet, d'un cahier des charges,
- un appui méthodologique dans le choix d'un bureau d'études.

La mission d'assistance s'arrête à la présentation d'une note de conseil à la collectivité. Elle ne comprend pas la mission de pilotage de l'opération.

#### 2 - Domaine de la voirie

Le service accompagne la commune dans sa réflexion stratégique. Cette mission s'exerce sur la voirie telle qu'elle est définie aux articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 du Code de la voirie routière. Les voiries concernées par la présente convention sont les voiries communales (voies communales et chemins ruraux figurant sur le document joint) à l'exclusion des voies d'intérêt communautaire.

#### **2.1 - L'assistance, à la gestion de la voirie et de la circulation, aux missions de police**

Le service apporte une assistance pour l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

**a) Assistance à la préparation des arrêtés de circulation**

Le service remet aux collectivités un projet de règlement-type de voirie comprenant en annexe des modèles d'arrêté type. Afin d'aider les élus et/ou le personnel de la commune à s'approprier ce règlement de voirie et la rédaction des arrêtés, le service assure une formation à l'utilisation de cet outil. Pendant la phase transitoire, le service continuera sa prestation.

**b) Assistance pour l'exploitation de la route**

Le service apporte une assistance pour l'exploitation de la route. Un accompagnement des équipes techniques de la collectivité peut être fait pour l'entretien du réseau, dans l'objectif d'une meilleure autonomie des équipes.

Sur demande de la collectivité, le service peut l'aider à analyser une difficulté ponctuelle ou permanente de circulation sur les voies visées par la mission de base. Des échanges pourront porter sur l'ensemble des problématiques de déplacements intégrant les questions de sécurité routière et d'accessibilité, voire sur l'ensemble des projets d'aménagements communaux.

*Est exclue de la mission la surveillance continue et organisée du réseau.*

**c) Assistance pour la coordination des travaux**

Le service peut apporter à la collectivité une assistance sur la tenue d'une réunion annuelle, sur les voies communales précédemment définies, en termes d'enjeux, d'opportunité et d'organisation. Le service participe éventuellement à cette réunion à la demande de la commune, sous réserve de disponibilité et d'un délai suffisant.

**d) Assistance à la gestion des autorisations de voirie**

En 2011, le service propose une formation aux agents des services administratifs et techniques de la collectivité qui assurent la gestion des autorisations de voirie et met à leur disposition des éléments méthodologiques et outils. Il assure une assistance ponctuelle pour les cas particuliers ou posant des difficultés.

**e) Assistance en vue de confier à des prestataires la réalisation de plans d'alignement**

La mission consiste à :

- proposer un cahier des charges des études à réaliser,
- aider à la désignation du prestataire,
- assistance de la commune lors de la mise à enquête publique et sur ses conclusions,
- aider la collectivité à mieux prendre en compte l'accessibilité sur les voiries et espaces publics.

*Est exclue de la mission la réalisation des plans d'alignement sur le terrain.*

**2.2 - L'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux**

L'entretien consiste, pour le réseau routier, à conserver les biens dans de bonnes conditions d'usage et à corriger les détériorations importantes de la chaussée. La réparation est un acte curatif destiné à remettre les biens en bon état d'usage. Il s'agit de rétablir des éléments constitutifs de l'infrastructure routière, en les réparant, en demeurant conforme avec leur état d'origine. L'entretien et la réparation de la chaussée sont définis dans la circulaire du 26 février 2002 des ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

*Sont exclus de la mission :*

- les travaux de voirie pouvant être immobilisés relevant des dépenses d'investissement tels qu'indiqués dans l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002,
- la gestion du personnel communal.

**a) Assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation des voies**

La mission vise à définir et à planifier les travaux pluriannuels d'entretien et de réparations des voies communales et chemins ruraux non définis en tant que voies d'intérêt communautaire.

Avant intervention du service, la collectivité doit transmettre au service ses réflexions sur les travaux envisagés, programmés ou encore en réflexion, avec le budget afférent.

Pour les travaux d'entretien, de réparations de la chaussée et des ouvrages constitutifs des voies telles que définies ci-avant, la mission consiste en :

- la visite du réseau liée aux opérations proposées,
- le repérage des travaux lié aux mêmes opérations proposées,
- l'évaluation des contraintes d'exploitation,
- une proposition de travaux chiffrés,
- selon le besoin, la préparation des dossiers de demande de subvention sans études d'avant-projet.

*Sont exclues de la mission :*

- la surveillance organisée de type patrouille, et les visites régulières des voies communales,
- la réalisation d'études de type avant-projet : études techniques ou géométriques, cartes d'accidentologie, les travaux de réparations lourdes sur un ouvrage d'art, etc.

**b) Assistance pour l'entretien de la voirie**

La mission comprend essentiellement l'assistance à la passation de contrats de travaux et un contrôle de l'exécution de ces contrats, tels qu'ils sont fixés par l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et précisés par la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, ainsi que par l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Dans l'exercice de la préparation des marchés publics, le service assiste la commune ou la communauté de communes, sur les procédures suivantes :

- Marchés à groupement de commandes,
- Marchés à bons de commande,
- Marchés annuels à forfaits.

*Sont exclus de la mission :*

- Pour les consultations du type : curage de fossé, élagage et fauchage, dérasement d'accotement, signalisations horizontale et verticale, les prestations d'assistance à la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux, et l'organisation de la réception des travaux.
- le contrôle de travaux exécutés en vue de la réalisation de voies dont la commune a décidé le principe du classement dans sa voirie.

**2.3 - L'assistance dans le transfert des compétences voirie à une communauté de communes ou communauté d'agglomération**

La mission peut consister dans l'assistance pour :

- la définition du réseau à transférer,
- les modalités de mise en œuvre,
- la période transitoire.

**2.4 - L'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation**

Les ouvrages d'art communaux concernés sont les ponts et les murs de soutènements d'ouverture ou hauteur supérieure à 2 mètres recensés sur les voiries communales, conformément au document joint. La prestation sera réalisée par le service sur demande formalisée de la commune sur les ouvrages identifiés dans le document joint. Ces ouvrages devront être accessibles et nettoyés préalablement.

La mission peut consister à :

- assister la commune sur la définition d'une politique de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- assister la commune sur la nature des tâches d'entretien à exécuter en régie ou par un prestataire,
- assister sur la nature des tâches de surveillance à exécuter en régie ou par un prestataire,

- assister la commune pour la réalisation d'un diagnostic technique sur les ouvrages d'art
- L'assistance à la collectivité qui le souhaite, consiste à :
- proposer un modèle de cahier des charges des études à réaliser,
  - aider à la désignation du prestataire,
  - assister la commune sur les suites à donner à la remise de l'étude.
- Sont exclues de la mission les prestations de maîtrise d'œuvre*

#### **Modalités de mise en œuvre des missions complémentaires**

##### **Mission N° 1 - Assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie**

La mission est une extension de l'assistance fournie au titre de la mission de base correspondante, et consiste à faire des propositions sur les améliorations et modifications à apporter aux voies concernées, pour des programmes d'investissement qui répondent aux définitions de l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2006.

La mission consiste à :

- faire la visite du réseau (dans le cadre de l'assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation),
- repérer les travaux pouvant relever de la modernisation de la voirie,
- évaluer les contraintes d'exploitation,
- assister à la consultation de bureaux d'études,
- faire une proposition de travaux chiffrés,
- élaborer un planning de réalisation.

*Sont exclues de la mission :*

- *La production d'études de type avant projet ou projet,*
- *La construction de voies nouvelles qui ne correspondent pas aux principes définis dans l'assistance technique.*

##### **Mission N° 2 - L'étude et la direction des petits travaux de modernisation ou d'aménagement de la voirie communale**

Cette mission portera uniquement sur des travaux de modernisation en accompagnement de travaux d'entretien.

Pour mémoire, ces travaux relevant de l'investissement, il convient de veiller au strict respect de la notion d'opération au sens du code des marchés publics et des montants plafonds par opération et cumulés tels que définis dans le décret (coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 EUR (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 EUR (hors TVA) sur l'année).

La mission est de même nature que celle réalisée au titre de l'entretien des voies, pour les travaux de modernisation tels que définis par la circulaire du 26 février 2002. Elle couvre essentiellement la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance à la réception des travaux.

---

## **COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

Madame CHAUSSEPIED informe que lors de la prochaine commission environnement les sujets lames directionnelles et signalétique seront abordés.

Au niveau des ordures ménagères, elle fait part de la difficulté d'évoquer les points vus seulement en commission intercommunale et donc non validés par le bureau : semaine européenne sur les déchets (du 24 au 27/11/10 au centre Leclerc), discussion sur le règlement de collecte des ordures ménagères qui sera uniquement publié sur le site internet, solutions envisagées pour éviter le débordement des poubelles jaunes et information à réitérer sur les sacs jaunes.

Monsieur GRELLIER dit que les municipalités de Chéméré et Arthon ont émis un avis défavorable à l'achat de 50 ballons ARCHE FC (coût de 800 € par commune).

Deux défibrillateurs ont été acquis par la commune pour être installés à l'entrée principale de la salle omnisports et dans les vestiaires du football ; une formation par les sapeurs-pompiers a été sollicitée.

Une visite des fouilles sur l'aqueduc gallo-romain sera effectuée, sous l'égide de Monsieur MONTEIL, archéologue, le samedi 20/11/10 à 10 h 00 (rendez-vous à la croix de la Poitevineière).

Pour préparer le bulletin municipal de fin d'année, les associations et écoles ont transmis les articles et photos.

Pour ce qui est du transfert de la compétence « transports scolaires » du syndicat intercommunal des transports scolaires (SITS) Sud Loire Océan vers la fédération du Pays de Retz, elle serait reportée au 01/01/12 et le chef de file serait la communauté de communes Cœur de Retz.

Monsieur GUILBAUD annonce que divers marchés de travaux ont été attribués :

- Traverse de la Sicaudais - RD 58 - Aménagement de sécurité : entreprise MABILEAU TP pour la somme de 59.000,00 € HT,
- Reprofilage, enduits d'usure et ECF - programme 2010 : entreprise BRETHOME pour la somme de 30.349,75 € HT,
- Assainissement EP, terrassement et empiérement - programme 2010 ; entreprise MABILEAU TP pour la somme de 59.427,00 € HT.

Des travaux seront mis en attente de réalisation d'aménagements rue des Moutiers et à la Petite Mouée.

La dernière commission « finances –travaux » a demandé l'inscription pour le budget 2011 de la création d'une classe à l'école Charles Perrault et la construction de nouveaux vestiaires pour le football.

Il demande au Conseillers s'ils ont connaissance d'un besoin d'extension du réseau d'eau potable afin de programmer les travaux en 2011.

Monsieur GRASSET avise des prochaines réunions « urbanisme » avec la communauté de communes de Pornic : les 10/11/10, 02/12/10 et 23/12/10 à 14 h 00.

Madame DESOBRY fait état :

- des prochaines commissions « enfance – jeunesse » les 23/11/10 et 08/12/10 pour évoquer le conseil municipal d'enfants qui siègera le 10/12/10 et les conseils des écoles publiques,
- des assesseurs des bureaux de vote pour le conseil municipal d'enfants, le 30/11/10 :
  1. mairie d'Arthon : MM. LAIGRE, DESOBRY, GERAY, PONEAU, ROUET,
  2. mairie annexe de La Sicaudais : MM. CHAUSSEPIED, CHAIGNEAU, DUPORTAIL, GARDELLE, MALECOT.

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur GUILLOT attire l'attention sur le danger que représente la boue laissée sur la chaussée suite aux travaux réalisés près du Super U ; les responsables ont été interpellés.

Le Maire présente, via des photos, deux nouvelles employées du service entretien / cantine : Mesdames Alexandra MARTIN et Christiane GIRAUDET.

Il dit que la cantine de La Sicaudais fonctionnera à compter du 15/11/10.

Un point avec la presse sera fait le 10/11/10 pour parler notamment des travaux de la salle omnisports, des défibrillateurs et de la signalétique.

*La date du prochain conseil municipal est fixée au mardi 14 décembre 2010, à 20 h 30.*

---

**LAIGRE**

**GRELLIER**

**GUILBAUD**

**CHAUSSEPIED**

**GRASSET**

**GERAY**

**DESOBRY**

**GOUY**

**DUTERTRE**

**GARDELLE**

**BRIANCEAU**

**GUILLOT**

**PLISSONNEAU**

**MALARD**

**SORIN**

**GROUHAN**

**PONEAU**

**ROUET**

**DUPORTAIL**

**MALECOT**

**CHAIGNEAU**

**CROM**